



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## Communiqué d'information réglementaire et technique Flavescence dorée / Foyers Sud-Ardèche et Beaulieu N°2 du 11 juin 2020

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site:

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Pour toute demande de renseignement: écrire à l'adresse institutionnelle: [sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

*Le périmètre de lutte obligatoire 2020 du foyer Sud Ardèche compte 11 communes et une superficie viticole de 2400 ha, en 2019, 8 communes présentaient des foyers de flavescence dorée sur 275 parcelles pour un total de 3502 ceps contaminés. Le périmètre de lutte obligatoire de Beaulieu contient 1200 ha de vignes sur 6 communes dont 5 présentaient en 2019 des foyers de flavescence dorée sur 36 parcelles pour un total de 3026 ceps contaminés.*

*Deux traitements seront rendus obligatoires par l'arrêté préfectoral à venir. Le troisième traitement a été décidé en fonction des comptages larvaires réalisés sur un réseau de points d'observation représentatifs des secteurs des vignobles concernés par des traitements conditionnels. Ils sont réalisés par la Chambre d' Agriculture de l'Ardèche sur 100 feuilles une semaine avant la période d'application du traitement.*

*Ces comptages larvaires montrent que le niveau des populations larvaires des secteurs à risque situés au Nord de Bourg Saint Andéol et Saint Montan sont élevés ainsi que l'ensemble des secteurs soumis à traitement des communes de Beaulieu, Berrias et Casteljau, Chandolas, GrosPierre et Saint Alban-Auriolle, en conséquence, un troisième traitement devra être réalisé sur ces secteurs aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous. La liste actualisée des communes soumises à traitement obligatoire est détaillée en page 3.*

### ATTENTION

l'arrêté préfectoral portant sur la lutte contre la flavescence dorée de la vigne N° 2020/06-01-20-121 est consultable sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

### Dates des traitements obligatoires

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune du projet de périmètre de lutte obligatoire en page 3.

Vignoble en lutte conventionnelle		Vignoble en lutte biologique	
Stratégie à 2 traitements obligatoire et un traitement conditionnel (*)		Stratégie à 3 traitements obligatoires	
début T2	lundi/15/06	début T2	Jeudi 11/06
fin T2	jeudi/25/06	fin T2	Jeudi 21/06
début T3	mercredi/15/07	début T3	Dimanche 21/ 06
fin T3	samedi/25/07	fin T3	Mercredi 01/07

## Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement insecticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique à partir** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

## Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, attention de ne pas oublier les plantiers !

**Respecter la réglementation** sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des produits autorisés est consultable sur: <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles ) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

**Rappel :** L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite depuis le 1er septembre 2018.

## Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY). Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements **les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle**. Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.

**Précautions d'emploi du PYREVERT:** pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

## Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

**Dans les vignes-mères:** la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications**. Respecter les dates de traitement définies. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de vignes mères.

**Dans les pépinières viticoles:**

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

## Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte et peuvent faire assurer cette prestation par une entreprise agréée. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles, y compris ceux dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins ». aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée (Article L253-7 III du Code rural et de la pêche maritime), Le distributeur s'assure que l'achat du produit est motivé par une mesure de lutte obligatoire en vigueur (arrêté préfectoral, justificatif de propriété ou domicile).

## Efficacité des traitements

**Epampez** juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

### Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

## Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

## Distance minimale de sécurité

Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché précise **une distance de sécurité spécifique, celle-ci devra être respectée**. Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché ne fixe aucune distance de sécurité spécifique mais : - présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou -contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme, une **distance de sécurité incompressible de 20 mètres doit être respectée**. **Pour les autres produits insecticides**, en application des dispositions de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, **une distance minimale de sécurité de 5 mètres s'applique**.

## Zone de non traitement

En application des dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, **la zone non traitée au voisinage des points d'eau** figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage peut être **réduite à une largeur minimale de 5 mètres sous condition** de présence d'un **dispositif végétalisé permanent**, arbustif, d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau et dont la hauteur doit être équivalente à celle de la culture **OU de la mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive**, ou l'exposition à la dérive de pulvérisation, pour les milieux aquatiques (liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).

**Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h.**

## Précautions lors des traitements

### Pensez aux abeilles ! Fauchez avant traitement !

Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»

Les mélanges extemporanés de pyrèthroïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyrèthroïdes.).

## Nouvelles plantations.

Afin d'éviter l'introduction de la maladie dans le périmètre de lutte obligatoire, toute nouvelle plantation (ou remplacement de ceps morts) devra être réalisée avec des plants issus de boutures produites hors de tout périmètre de lutte obligatoire ou traitées à l'eau chaude.

**Département de l'Ardèche**

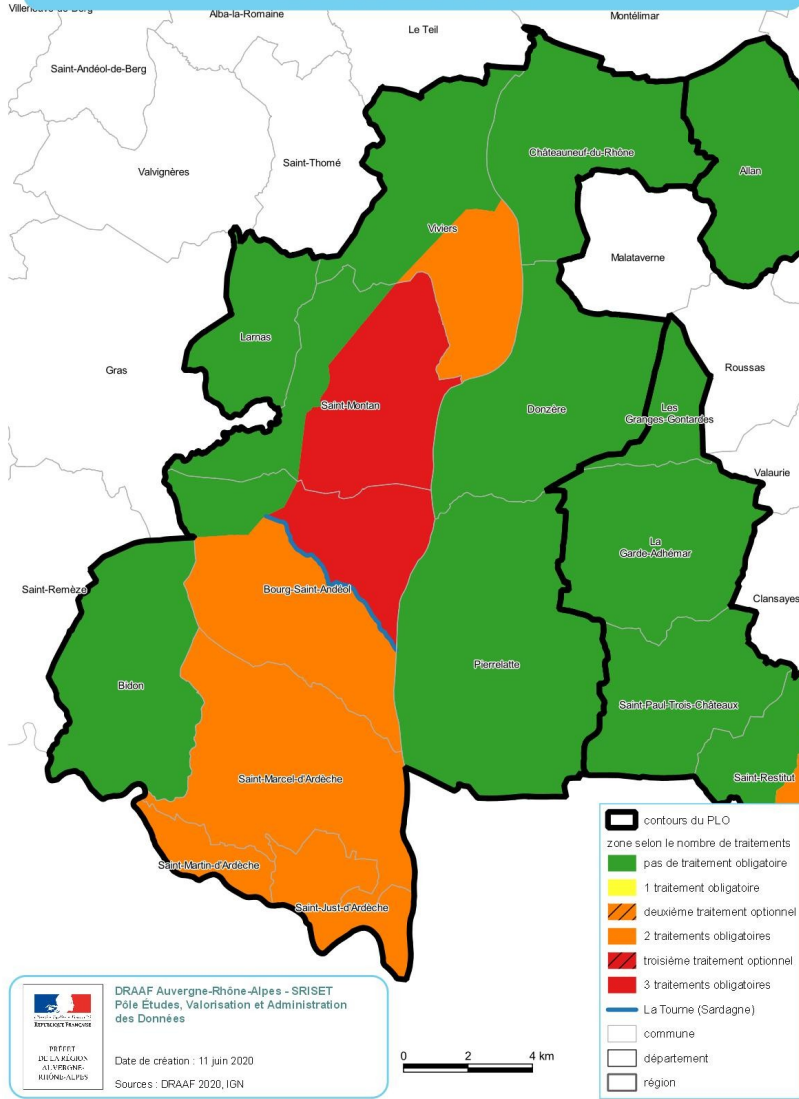
**Périmètre de lutte obligatoire de Beaulieu**

<b>Communes en périmètre de lutte obligatoire</b>	<b>Communes C: contaminées SC: susceptible d'être contaminées</b>	<b>Surveillance 100% fine: en prospection fine BDP : en bord de parcelle</b>	<b>Traitements insecticides actualisés le 10 juin 2020</b>
<b>Beaulieu</b>	C	100 % fine	T3
<b>Grospierres</b>	C	100 % fine sur ZT500 m reste de la commune en BDP	T3 T0
<b>Chandolas</b>	SC	100 % fine sur ZT500 m reste de la commune en BDP	T3 T0
<b>Berrias-Et-Casteljau</b>	SC	100 % fine	T3
<b>Banne</b>	SC	100% fine	T0
<b>Saint-Alban-Auriolles</b>	C	100% fine sur ZT500m reste de la commune en BDP	T3 T0

**Périmètre de lutte obligatoire de Sud Ardèche**

<b>Communes en périmètre de lutte obligatoire</b>	<b>Commune C: contaminées SC: susceptible d'être contaminées</b>	<b>Surveillance 100% fine: en prospection fine BDP : en bord de parcelle</b>	<b>Traitements insecticides actualisés le 10 juin 2020</b>
<b>St-Martin-d'Ardèche</b>	C	100% fine	T2
<b>St-Just-d'Ardèche</b>	C	100% fine	T2
<b>St-Marcel-d'Ardèche</b>	C	100% fine	T2
<b>Bourg-Saint-Andéol</b>	C	100% fine reste de la commune BDP	T3 sur la moitié Nord de la commune T0
<b>St-Montan</b>	C	100% fine ZT500m reste de la commune BDP	T3 sur la commune T0
<b>Viviers</b>	C	100% fine ZT500m reste de la commune BDP	T2 T0
<b>Bidon</b>	SC	BDP	T0
<b>Larnas</b>	C	BDP	T0
<b>Châteauneuf-du-Rhône</b>	SC	BDP	T0
<b>Donzère</b>	SC	BDP	T0
<b>Pierrelatte</b>	C	BDP	T0

## FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2020 sud Ardèche Vallée du Rhone



## FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2020 Beaulieu

